



Séance publique n°2w
du 9 novembre 2020

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N° 484.778.3

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS D'URBANISME ET DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES (040/361-48)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 par laquelle il arrête un règlement-redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de renseignements urbanistiques ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Attendu qu'il convient d'adopter des tarifs correspondant aux coûts réels des prestations liées au traitement des dossiers d'urbanisme et ce, dans le respect de la circulaire budgétaire précitée et des dispositions dudit Code ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE** :

Article 1

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements urbanistiques.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou son mandataire, et ce quelle que soit l'issue du dossier (octroi ou refus).

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Permis d'urbanisme :

- 70 € pour la délivrance de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2 ne nécessitant pas d'avis de services extérieurs ;
- 110 € pour la délivrance de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2 nécessitant un avis du Fonctionnaire délégué et/ou de services extérieurs à la Ville (et n'impliquant pas de mesure de publicité) ;
- 180 € pour la délivrance permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2 soumis à enquête publique et avis (sans étude d'incidences) ;
- 50 € pour le traitement des demandes d'avis préalable ;
- 500 € pour le traitement des demandes de régularisation.

Pour toute demande comportant une étude d'incidence et/ou une ouverture de voirie, le taux de base sera majoré d'une redevance fixée sur base d'un décompte des frais réels engagés sans que celle-ci ne puisse dépasser les :

- 1200 € pour les dossiers nécessitant une ouverture de voirie (sans étude d'incidence) ;
- 1200 € pour les dossiers nécessitant une étude d'incidence (sans ouverture de voirie) ;
- 2000 € pour les dossiers nécessitant une étude d'incidence avec traitement de dossier, d'ouverture ou de modification de voirie.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de percevoir la redevance en fonction du coût réel exposé s'il est plus élevé que les montants indiqués ci-dessus.

Pour toute demande instruite par la DGO4, la Ville se réserve le droit de percevoir une redevance en fonction du coût réel exposé pour organiser l'enquête publique.

b) Demande de renseignements urbanistiques :

- 20 € pour les listes délivrées à la demande ;
- 20 € pour les renseignements urbanistiques divers ;
- 25 € pour les demandes d'un notaire dans le cadre d'un acte d'aliénation, division, certificat d'urbanisme n°1 (C.U.1) ... excepté les renseignements de nature fiscale (art. 343-344 du Code des Impôts sur le revenu).

c) Contrôle d'implantation :

- 150 € pour l'indication sur place de l'implantation et établissement du procès-verbal de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'une extension de construction existante dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 40m² ;
- 200 € pour l'indication sur place de l'implantation et établissement du procès-verbal de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'une extension de construction existante dont l'emprise au sol est comprise entre 40m² et 150m² ;
- 270 € pour l'indication sur place de l'implantation et établissement du procès-verbal de l'implantation d'une nouvelle construction dont l'emprise au sol est supérieure à 150m², la construction d'un bâtiment commercial ou d'un ensemble composé d'au moins deux logements
- En cas de contrôle suite à un constat d'infraction, la redevance sera établie en fonction des frais réels de la mission

Article 4

Une redevance de 50 € est due au dépôt d'un dossier de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2. Cette redevance est payable auprès du Service de l'Urbanisme, contre remise d'un reçu à annexer à la demande introduite (par dépôt ou envoi postal). Elle est déduite du montant de la redevance fixé à l'article 3 et notifié au demandeur par l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 du CoDT. Le demandeur doit s'acquitter de ce montant préalablement au retrait du permis ou du certificat auprès du service de l'Urbanisme.

La redevance relative aux demandes de renseignements d'ordre urbanistique est payable dans les 30 jours suivant la réception des renseignements.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Le Directeur général,



Pour extrait conforme :



Par le Collège :



Le Bourgmestre,

